

Le ministère dans et pour la communauté

Consensus et divergences œcuméniques

par **Joseph Famerée**

Université catholique de Louvain – Faculté de théologie

La présente recherche porte spécifiquement sur le ministère en tant qu'il est à situer au sein de la communauté chrétienne et à son service. Le champ œcuménique à explorer sur ce point est immense depuis quelque cinquante-cinq ans de dialogue intense, bilatéral ou multilatéral¹, où de nombreuses Églises ont été engagées. Aussi faut-il limiter à la fois « l'objet formel » et « l'objet matériel » de l'exploration.

« L'objet formel » ou l'angle d'approche sera non pas le ministère en général, mais plus spécifiquement « le ministère dit *ordonné* dans et pour la communauté ». Quant à « l'objet matériel » ou corpus textuel étudié, il couvrira trois dialogues particulièrement significatifs sur cette question : un dialogue multilatéral au sein de la Commission Foi et Constitution du Conseil œcuménique des Églises, le fameux *BEM* (1982)² ; un dialogue bilatéral international, l'accord catholique-luthérien sur l'apostolicité de l'Église (2006)³ ; enfin, le retour à un dialogue bilatéral non officiel antérieur entre catholiques et protestants, les éléments d'accord prophétique du Groupe des Dombes *Pour une*

1. Voir les quatre gros volumes de *Growth in Agreement*, publiés au WCC à Genève dans la collection *Faith and Order Paper* entre 1984 et 2017, et totalisant plus de 3000 pages de rapports et accords œcuméniques internationaux (jusqu'à l'année 2014).

2. FOI ET CONSTITUTION, *Baptême, Eucharistie, Ministère. Convergence de la foi*, Le Centurion/Les Presses de Taizé, Paris, 1982.

3. THE LUTHERAN WORLD FEDERATION – PONTIFICAL COUNCIL FOR PROMOTING CHRISTIAN UNITY, *The Apostolicity of the Church. Study Document of the Lutheran-Roman Catholic Commission on Unity*, Lutheran University Press, Minneapolis (MN), 2006 (cité désormais *The Apostolicity*).

réconciliation des ministères (session de 1972)⁴. Ce seront les trois parties, de longueur décroissante, de cet article. Pour chaque document, on mettra en évidence le consensus atteint et les divergences majeures qui subsistent. On espère ainsi proposer un aperçu significatif de la situation œcuménique en matière de ministère.

I. Le BEM

Le document *Baptême, Eucharistie, Ministère (BEM)* est sous-titré « Convergence de la foi ». À défaut d'un consensus total, c'est une convergence de la foi plus ou moins forte qui a été atteinte selon le sujet: on ne s'étonnera pas qu'au sujet du ministère, la convergence soit moins forte que pour l'eucharistie et surtout le baptême. Le texte est le fruit du travail de la Commission Foi et Constitution au sein du Conseil œcuménique des Églises (COE). Cette commission théologique du COE est une plate-forme mondiale de 120 théologiens officiellement délégués par leurs Églises respectives, à raison de 12 par grande tradition chrétienne. L'Église catholique y participe, ainsi que les différentes traditions orientales, les anglicans et les grandes confessions protestantes. C'est donc une plate-forme particulièrement représentative de la théologie des différentes Églises chrétiennes. Après de nombreuses réunions de préparation, Foi et Constitution a pu publier le *BEM* à Lima en 1982. Fait remarquable: ce document a été ainsi offert à la réception des différentes Églises chrétiennes. Celles-ci ont répondu sérieusement à l'invitation⁵. Ces réponses ont été synthétisées⁶, même si formellement le processus de réception ecclésiale du *BEM* n'a jamais été clos. C'est donc un texte de convergence particulièrement significatif et représentatif des différentes traditions chrétiennes qu'il s'agit à présent d'explorer pour la partie consacrée au ministère. On présentera d'abord les convergences, voire le consensus, avant de mettre en évidence les divergences qui demeurent.

4. GROUPE DES DOMBES, *Pour une réconciliation des ministères. Éléments d'accord entre catholiques et protestants*, Les Presses de Taizé, 1973.

5. M. THURIAN (d.), *Churches respond to BEM. Official responses to the « Baptism, Eucharist and Ministry »* (Faith and Order Paper, 129, 132, 135, 137, 143, 144), 6 vol., WCC, Genève, 1986-1988.

6. FOI ET CONSTITUTION, *Baptême, Eucharistie, Ministère 1982-1990. Rapport sur le processus « BEM » et les réactions des Églises*, Éd. du Cerf, Paris, 1993 (cité désormais *Rapport sur le processus « BEM »*).

1. Convergences et consensus

Il y a un accord fondamental entre les Églises pour situer le ministère *au sein de la vocation du peuple de Dieu tout entier* (M I, 1-6)⁷. Dieu appelle toute l'humanité à devenir son peuple. Dans ce dessein, il a choisi Israël, puis il a parlé d'une manière décisive en Jésus Christ, Fils de Dieu fait homme. Sa vie de service, sa mort et sa résurrection sont les fondements de la nouvelle communauté de ceux qui, dans l'Esprit, suivent Jésus Christ et sont ses témoins dans le monde. Le Christ ressuscité est source de la vie nouvelle dans la liberté, le pardon mutuel et l'amour, il dirige les cœurs vers le Royaume où toutes choses seront faites nouvelles. L'Église est appelée à proclamer et préfigurer le Royaume en annonçant l'Évangile du salut et en vivant comme le Corps du Christ, qui partage avec tous joies et souffrances. Les membres de ce Corps rechercheront les formes adaptées au service et au témoignage dans chaque situation politique, sociale et culturelle. Ils sont appelés à découvrir, avec l'aide de la communauté, les dons qu'ils ont reçus pour l'édification de l'Église et au service du monde. Malgré un accord dans leur compréhension générale de la vocation du peuple de Dieu, les Églises diffèrent dans leurs conceptions de la structure de la vie de l'Église, en particulier à propos de la place et des formes du ministère ordonné. Ceci dit, le *BEM* situe le ministère dans une perspective très large et eschatologique : au sein et au service de la vocation du peuple de Dieu, de celle de l'humanité dans sa diversité et plus largement du cosmos tout entier, appelé à une nouvelle création. Cette largeur de vue situe et relativise, au sens aussi de mettre en relation, le ministère.

La deuxième section porte sur *le rapport entre Église et ministère ordonné* (M II, 7-18). Il faut d'abord signaler les différences de terminologie pour désigner le ministère ordonné : charisme (don de l'Esprit à tout baptisé), ministère au sens large (se rapportant au service que tout le peuple de Dieu est appelé à accomplir), ministère ordonné (se rapportant aux personnes qui ont reçu un charisme et que l'Église institue pour un service par ordination, invocation de l'Esprit et imposition des mains), prêtre (mot employé pour désigner certains ministres ordonnés, sans que cet usage soit universel). La terminologie utilisée par le *BEM* est manifestement « distendue » entre une compréhension collective ou communautaire du ministère et une conception plus personnelle de celui-ci, à l'image de la doctrine des différentes Églises représentées par Foi et Constitution.

7. M indique la troisième partie du BEM, consacrée au Ministère ; I signale le numéro de section de cette partie, et 1-6, les paragraphes concernés (la numérotation des paragraphes est continue, de 1 à 55, à travers toute cette troisième partie, en dépit de sa subdivision en VI sections). Je suis de près, parfois littéralement, le texte du BEM.

Cette deuxième section est subdivisée en quatre points: A. Le ministère ordonné (II, 8-14) ; B. Ministère ordonné et autorité (II, 15-16) ; C. Ministère ordonné et sacerdoce (II, 17) ; D. Le ministère des hommes et des femmes dans l'Église (II, 18). Plusieurs numéros ou paragraphes y sont suivis d'un commentaire, qui explique le sens ou les limites de la convergence obtenue sur le thème en question.

Le ministère ordonné est constitutif de la vie, du témoignage et de la mission de l'Église: les ministres ordonnés, qui sont responsables publiquement et en permanence, mettent en évidence la dépendance fondamentale de l'Église par rapport à Jésus Christ et constituent, parmi la multiplicité des dons, un foyer de son unité (*focus* au sens optique d'un foyer qui fait converger des rayons) (II, 8). L'Église n'a jamais existé sans des personnes ayant une autorité et une responsabilité spécifiques. Dès le début, les rôles étaient différenciés dans la communauté. Ainsi un rôle particulier a-t-il été attribué aux Douze, en tant que témoins de la vie et de la résurrection du Seigneur (Ac 1,21-26), guides de la communauté dans la prière, l'enseignement, la fraction du pain, la proclamation et le service (Ac 2,42-47 ; 6,2-6) (II, 9). C'est à propos de ce dernier paragraphe qu'intervient un premier commentaire pour préciser que le terme « apôtre », dans le Nouveau Testament, n'est pas utilisé seulement pour les Douze, mais aussi pour un cercle plus large de disciples: le rôle des apôtres couvre à la fois la fondation et la mission. Les apôtres préfigurent à la fois l'Église entière et les personnes chargées d'une autorité et responsabilité spécifiques dans l'Église ; leur rôle (fondateur) de témoins de la résurrection du Christ ne peut cependant être réitéré: il y a donc une différence entre les apôtres et les ministres ordonnés, dont le ministère est fondé sur celui des apôtres (II, 10). Le Christ, qui a choisi et envoyé les apôtres, continue, par le Saint-Esprit, à choisir et appeler des personnes en vue du ministère ordonné. Comme ambassadeurs, les ministres ordonnés représentent Jésus Christ pour la communauté et proclament son message de réconciliation. Comme enseignants, ils appellent la communauté à se soumettre à l'autorité de Jésus Christ, le maître et le prophète. Comme pasteurs, sous l'autorité de Jésus Christ le grand pasteur, ils rassemblent et conduisent le peuple de Dieu dispersé, dans l'attente du Royaume (II, 11). Le commentaire de ce paragraphe, s'il reconnaît que la réalité fondamentale d'un ministère ordonné existe depuis le début, indique néanmoins que les formes actuelles de l'ordination et du ministère ordonné sont le résultat d'un développement historique compliqué. D'une part, la communauté a besoin de ministres ordonnés, qui lui rappellent l'initiative divine en Jésus Christ, source de sa mission et de son unité ; ils sont au service de son édification et de son témoignage. D'autre part, le ministère

ordonné ne peut exister sans la communauté, il ne peut être accompli que dans et pour la communauté, avec la reconnaissance et l'encouragement de celle-ci (II, 12). La fonction spécifique du ministère ordonné est de rassembler et construire le Corps du Christ par l'enseignement de la Parole de Dieu, la célébration des sacrements et la direction de la vie de la communauté (II, 13). Le commentaire de ce paragraphe ajoute que ces fonctions ne sont pas exercées exclusivement par le ministère ordonné. Tous les membres de la communauté participent à l'exercice de celles-ci. Le ministère ordonné, cependant, les accomplit d'une manière représentative, constituant le foyer d'unité de la vie et du témoignage de la communauté. C'est tout spécialement dans la célébration eucharistique que le ministère ordonné est ce foyer visible de communion qui unit le Christ et les membres de son Corps. C'est le Christ qui invite au repas et le préside. Dans la plupart des Églises, cette présidence du Christ a pour signe celle d'un ministre ordonné (II, 14). Très tôt un ministre ordonné a la fonction de présider la célébration, une tâche intimement liée à la responsabilité de conduire la communauté et de veiller sur sa vie (*épiscopè*).

Quel est le rapport entre ministère ordonné et autorité ? L'autorité du ministre ordonné est enracinée en Jésus Christ, qui l'a reçue du Père, et qui la confère dans l'Esprit Saint à travers l'acte d'ordination. Celui-ci prend place dans une communauté qui accorde une reconnaissance publique à une personne. L'ordination est essentiellement une mise à part avec prière pour le don de l'Esprit. Aussi l'autorité du ministère ordonné ne peut-elle être comprise que comme un don pour l'édification du Corps dans et pour lequel le ministre a été ordonné. Cette autorité est exercée avec la participation de toute la communauté (II, 15). Le commentaire de II, 16 souligne deux dangers : une autorité exercée sans égard pour la communauté ; une autorité réduite à la dépendance de l'opinion commune de la communauté.

Je n'évoque pas l'articulation du ministère ordonné et du sacerdoce, qui est une problématique particulière, même si elle touche aussi le lien de service et d'interdépendance entre ministère ordonné et communauté (sacerdoce royal et prophétique des fidèles).

Qu'en est-il du ministère des hommes et des femmes dans l'Église ? En Christ, il n'y a ni homme ni femme. Hommes et femmes doivent découvrir ensemble leurs contributions au service du Christ dans l'Église. Une compréhension plus profonde de l'étendue du ministère qui reflète l'interdépendance des hommes et des femmes doit être plus largement manifestée dans la vie de l'Église. Malgré leur accord sur cette nécessaire réflexion, les Églises tirent des conclusions différentes concernant l'admission des femmes au ministère ordonné. Pour un nombre croissant d'Églises, note le BEM en 1982, il n'y a pas de raison

biblique ou théologique contre l'ordination des femmes et elles la pratiquent. Cependant, beaucoup d'Églises affirment aussi que la tradition à ce sujet ne doit pas être changée (II, 18). Un commentaire, bien utile, apporte des précisions. Les Églises qui pratiquent l'ordination des femmes le font en raison de leur conviction théologique profonde que le ministère ordonné de l'Église manque en plénitude lorsqu'il est limité à un seul sexe. Cette conviction a été renforcée par leur expérience du ministère ordonné incluant des femmes : le ministère féminin est aussi pleinement béni par l'Esprit que le ministère masculin. Les Églises qui ne pratiquent pas l'ordination des femmes croient qu'on ne peut renoncer à une tradition de dix-neuf siècles comme si elle était un manque de respect pour le rôle des femmes dans l'Église ; elles croient aussi que des problèmes théologiques et christologiques sont impliqués dans cette question. La discussion en chaque Église devrait être complétée par une réflexion commune à l'intérieur de la communion œcuménique de toutes les Églises.

La troisième section, qui porte sur *les formes du ministère ordonné* (M III, 19-33), est subdivisée en quatre points : A. Évêques, presbytres et diacres (III, 19-25) ; B. Principes directeurs pour l'exercice du ministère ordonné dans l'Église (III, 26-27) ; C. Fonctions des évêques, des presbytres et des diacres (III, 28-31) ; D. Variété des charismes (III, 32-33). Nous retiendrons surtout ce qui concerne le rapport entre ministère ordonné et communauté. Durant les II^e et III^e siècles, une triple forme, avec évêque, presbytre et diacre, s'établit comme la forme du ministère ordonné à travers l'Église ; elle connut ensuite des changements considérables dans son exercice pratique. À certains moments de crise, cette triple fonction fut redistribuée autrement, selon, estima-t-on, la compétence de l'Église dans son effort d'adaptation aux circonstances (III, 19). Dans la communauté eucharistique locale, selon les sources les plus anciennes, l'évêque était entouré d'un collège de presbytres et par des diacres qui l'assistaient dans ses tâches de direction, proclamation de la Parole et présidence eucharistique. Le ministère de l'évêque était un foyer de l'unité dans la communauté entière (III, 20). Assez tôt, les évêques commencèrent à exercer de plus en plus l'*episcopè* sur plusieurs communautés locales à la fois. Les presbytres deviennent les conducteurs d'une communauté eucharistique locale et, comme assistants des évêques, les diacres reçoivent des responsabilités dans une région plus large (III, 21). On notera la dimension eucharistique prégnante de la communauté et du triple ministère ordonné à son service. Selon le commentaire, l'Église, dès ses débuts, a connu une grande variété de formes d'organisation locale. Ces ministères, sous la diversité de leurs noms, avaient pour but de proclamer la Parole de Dieu, de sauvegarder l'Évangile, de fortifier la foi et le service des com-

munautés, de stimuler l'unité en elles et entre elles, toutes tâches qui ont été constantes à travers l'histoire. Le triple ministère de l'évêque, du presbytre et du diacre peut servir aujourd'hui d'expression et de moyen à l'unité que nous cherchons. Les Églises ont besoin de personnes qui, de diverses manières, expriment et remplissent les tâches du ministère ordonné dans sa forme et fonction diaconale, presbytérale et épiscopale (III, 22). L'Église comme Corps du Christ et peuple eschatologique de Dieu est constituée par le Saint Esprit à travers une diversité de dons et de ministères. Parmi ceux-ci, un ministère de l'*episcopè* est nécessaire, dans une certaine forme, pour exprimer et sauvegarder l'unité du corps (III, 23). La triple forme du ministère a besoin d'une réforme, car l'une ou l'autre de ces trois fonctions a souffert d'un amoindrissement ou d'une réduction dans les diverses Églises (III, 24). Les Églises qui maintiennent cette triple forme devront se demander comment développer ses potentialités en vue du témoignage chrétien le plus efficace ; les autres devront se demander si elles ne sont pas fortement appelées à accepter la triple forme du ministère ainsi développée (III, 25).

Quant aux principes directeurs pour l'exercice du ministère ordonné dans l'Église, celui-ci, pour l'essentiel, devrait être exercé selon un mode *personnel* (une personne ordonnée manifeste le plus efficacement la présence du Christ au milieu de son peuple), *collégial* (un collège de ministres ordonnés partage la tâche de représenter les préoccupations de la communauté) et *communautaire* (l'exercice du ministère ordonné doit être enraciné dans la vie de la communauté et requiert sa participation effective) (III, 26). Ce consensus fondamental appelle cependant les précisions d'un commentaire, car, dans les diverses Églises, l'un (ou l'autre) de ces trois aspects a souvent été exagérément développé au détriment des autres : chaque Église doit se demander en quoi l'exercice du ministère ordonné en son sein a souffert au cours de l'histoire. Chacune de ces trois dimensions doit pouvoir trouver une expression adéquate : au sein d'une communauté eucharistique locale, un ministre ordonné agissant dans un collège et une participation active de tous les membres ; au niveau d'une région, un ministre ordonné exerçant un service d'unité et des rassemblements synodaux représentatifs et réguliers (III, 27).

Quelles sont les fonctions des évêques, des presbytres et des diacres ? Une réponse uniforme n'est pas nécessaire à la reconnaissance mutuelle du ministère ordonné (III, 28). Les évêques sont notamment les ministres pastoraux et représentatifs de la supervision, de la continuité et de l'unité dans l'Église, pour la région où ils sont appelés. Ils mettent en relation la communauté chrétienne dans leur région avec l'Église au sens plus large, et l'Église universelle avec leur communauté.

En communion avec presbytres, diacres et communauté, ils sont responsables de la transmission régulière de l'autorité ministérielle dans l'Église (III, 29). Les *presbytres* servent comme ministres pastoraux de la Parole et des sacrements dans une communauté eucharistique locale ; ils exercent la cure d'âme et portent la responsabilité de la discipline de la communauté (III, 30). Les *diacres* représentent au sein de l'Église sa vocation de servante dans le monde. Par leurs réponses aux nécessités de la société et des personnes, ils donnent l'exemple de l'interdépendance du culte (où ils exercent une responsabilité) et du service dans la vie de l'Église (III, 31). Le commentaire signale une incertitude considérable, dans beaucoup d'Églises, concernant la nécessité, le statut et les fonctions des diacres.

Qu'en est-il enfin de la variété des charismes ? L'Esprit est le dispensateur de dons ou charismes divers qui enrichissent la vie de la communauté. Certains de ceux-ci sont reconnus publiquement et sont des services (ministères) permanents de la communauté. Le ministère ordonné, qui est lui-même un charisme, doit aider la communauté à découvrir en elle les dons de l'Esprit et équiper les membres du Corps pour qu'ils servent de manière variée (III, 32). Dans l'histoire de l'Église, il y a eu des temps où la vérité de l'Évangile n'a pu être préservée que grâce à des personnalités prophétiques et charismatiques. Les ministres ordonnés et toute la communauté devront être attentifs au défi lancé par de tels ministères spéciaux (III, 33). On peut ici souligner l'origine charismatique et pneumatologique de tous les dons et ministères au sein de l'Église, ainsi que la responsabilité du ministère ordonné (institué) pour aider la communauté à découvrir et faire fructifier ces charismes.

La quatrième section, intitulée « La succession dans la tradition apostolique » (M IV, 34-38), comporte deux subdivisions : A. La tradition apostolique dans l'Église (IV, 34) ; B. La succession du ministère apostolique (IV, 35-38). Dans le Credo, l'Église confesse qu'elle est apostolique, en continuité avec les apôtres et leur proclamation, grâce à l'Esprit, jusqu'à l'accomplissement du Royaume de Dieu (IV, 34). En commentaire, le BEM précise que cette tradition apostolique de l'Évangile relie l'Église à ses origines en Christ et dans le collège des apôtres. C'est au sein de cette tradition apostolique de toute l'Église qu'il faut situer et distinguer une succession apostolique du ministère, qui est au service de la continuité de l'Église depuis les apôtres. Comment comprendre cette succession du ministère apostolique ? Elle est une expression de la permanence de la propre mission du Christ à laquelle l'Église participe. Le ministère ordonné y a une tâche particulière de préservation et d'actualisation de la foi apostolique (IV, 35). En lien avec la transmission de l'Évangile et la vie de la com-

munauté, la succession apostolique fut comprise au cours de l'histoire comme servant, symbolisant et gardant la continuité de la foi et de la communion apostolique (IV, 36-37). Les Églises qui n'ont pas gardé l'épiscopat sont invitées à considérer la succession épiscopale comme un signe, bien que pas une garantie, de continuité et d'unité de l'Église. Cependant, elles ne peuvent accepter l'idée selon laquelle leur ministère serait invalide jusqu'au moment où il entrera dans une lignée de succession épiscopale (IV, 38).

La cinquième section concerne l'*ordination* (M V, 39-50): A. La signification de celle-ci (V, 39-40) ; B. L'acte lui-même (V, 41-44) ; C. Les conditions de l'ordination (V, 45-50). L'Église ordonne certains de ses membres au ministère, au nom du Christ, par l'invocation de l'Esprit et l'imposition des mains ; elle cherche ainsi à continuer la mission des apôtres et à rester fidèle à leur enseignement. L'ordination implique différentes intentions en rapport avec les tâches spécifiques des évêques, des presbytres et des diacres (V, 39-40). Le commentaire prend acte que les Églises ont des pratiques différentes de l'ordination, mais invite à n'en privilégier aucune comme exclusivement valide. La reconnaissance mutuelle des Églises dans le signe de la succession apostolique devrait amener à observer la vieille tradition selon laquelle c'est l'évêque qui ordonne avec la participation de la communauté. Quant à l'acte même d'ordination, selon une ancienne tradition, il est situé dans le contexte de l'eucharistie, il est un acte de toute la communauté (V, 41). L'ordination, par l'imposition des mains des ministres ad hoc, est invocation du Saint-Esprit (V, 42), signe sacramentel (V, 43), reconnaissance par l'Église des dons de l'Esprit chez celui qui est ordonné et engagement à la fois de l'Église et de celui qui reçoit l'ordination dans leur nouvelle relation, ce qui inclut la collégialité avec les autres ministres ordonnés (V, 44). Enfin, concernant les conditions pour l'ordination, une convergence générale se dégage : reconnaissance ecclésiale des dons et grâces d'une personne, ministère à temps plein ou non, préparation appropriée, engagement initial sans limite de temps, discipline pas nécessairement applicable universellement, pas de discrimination des candidats en raison d'un handicap ou de la race, par exemple (V, 45-50).

La sixième et dernière section oriente « vers la reconnaissance mutuelle des ministères ordonnés » (M VI, 51-55). Toutes les Églises doivent examiner les formes du ministère ordonné et le degré de leur fidélité aux intentions originelles, et être préparées à renouveler leur compréhension et leur pratique du ministère ordonné (VI, 51). Parmi les points à étudier, celui de la *succession apostolique* est d'une importance particulière. Des Églises peuvent reconnaître mutuellement leurs ministères ordonnés si elles sont assurées de l'intention de chacune

d'assurer le ministère de la Parole et des sacrements en continuité avec les temps apostoliques (VI, 52). Des étapes différentes sont à franchir par les diverses Églises : (a) les Églises qui ont gardé la succession épiscopale ont à reconnaître le *contenu apostolique* du ministère ordonné et d'un ministère de l'*épiscopè* existant dans les autres Églises ; (b) les Églises sans la succession épiscopale ont à réaliser que la continuité avec l'Église des apôtres trouve une *expression profonde dans la succession de l'imposition des mains par les évêques*, et ont à la redécouvrir (VI, 53). La différence relative à l'ordination de femmes ne doit pas être regardée comme un empêchement décisif à d'autres efforts vers la reconnaissance mutuelle des ministères : l'Esprit peut parler à une Église à travers les éclaircissements de l'autre (VI, 54). La reconnaissance mutuelle des Églises et de leurs ministères implique une *décision* par les autorités et un acte *liturgique* à partir duquel l'unité sera manifestée publiquement. La célébration commune de l'eucharistie serait certainement le lieu d'un tel acte (VI, 55).

On est impressionné par la grande *convergence d'ensemble* entre traditions chrétiennes qui s'exprime ici à travers leurs théologiens à propos de la compréhension et de la pratique du ministère ordonné, notamment en ce qui concerne *l'interdépendance entre le ministère et la communauté*, ainsi que la *primauté de la succession dans la tradition apostolique par rapport à la succession dans le ministère apostolique*. La convergence pourra paraître parfois un peu générale au point de comporter certaines ambiguïtés ou imprécisions. Les Églises ne manqueront pas de le signaler dans leurs réponses.

2. Divergences

En raison des limites de cet article, on mettra en exergue, sur fond d'un accord important, les seules divergences les plus fortes relevées par les différentes Églises au cours du processus de réception du BEM⁸.

Les réponses des Églises confirment que la vocation du peuple de Dieu tout entier (M 1-6) est bien ce qui doit sous-tendre toute la réflexion sur le ministère, y voyant une affirmation ecclésiologique importante. Un assez grand nombre d'Églises (surtout issues de la Réforme) regrettent cependant que *l'interrelation* entre la vocation de tout le *peuple de Dieu* et le service des *ministres ordonnés* n'ait pas été suffisamment prise en compte dans le reste du chapitre sur le ministère⁹.

8. Voir *Rapport sur le processus « BEM »* (cf. *supra*, note 6), dont je suis d'assez près le texte.

9. Voir *Rapport sur le processus « BEM »*, p. 90-91.

Quant au lien entre Église et ministère ordonné (M 8-14), la grande majorité des réponses affirment que, dès les origines et en raison de sa mission, l'Église a eu besoin de ministres au sens où ils sont décrits dans ces paragraphes : des personnes ordonnées par invocation de l'Esprit et imposition des mains, qui détiennent une autorité et une responsabilité spécifiques, choisies et envoyées comme disciples du Christ par le Saint-Esprit. Certaines Églises de la Réforme contestent que le ministère ordonné (évêques) soit directement fondé sur celui des *Douze* et critiquent, dans cette manière de raisonner, un passage « de la chronologie à l'ontologie du service et de la personne ». Plusieurs Églises sont aussi réticentes vis-à-vis de l'affirmation selon laquelle le ministère ordonné est *constitutif* de la vie et du témoignage de l'Église, mais seraient prêtes à considérer qu'il est *essentiel* à sa vie ou du moins à son bien-être (*bene esse*). Pareillement, pour certaines Églises protestantes, présenter les ministres comme *foyer de l'unité* de l'Église est contraire à leur conception de l'Église, où seul le Christ occupe cette place centrale. L'expression que les ministres ordonnés *représentent* Jésus Christ a donné lieu à des critiques en sens opposé. Des orthodoxes y voient une compréhension trop fonctionnelle du ministère, lequel, pour eux, se fonde directement sur la volonté du Christ et fait de l'évêque (ou du prêtre) l'icône du Christ. La réaction catholique souhaite aussi un approfondissement du concept de représentation, montrant que le ministère ordonné est dans et pour l'Église une réalité sacramentelle et efficace par laquelle un ministre agit *in persona Christi*. En revanche, pour de nombreuses Églises de la Réforme ou Églises libres, le concept de représentation est ambigu et trop étroitement lié au ministère ordonné, il devrait plutôt être appliqué au rôle de tous les membres de la communauté. Si la plupart des réponses luthériennes et réformées sont en principe d'accord que la présidence de la table du Seigneur soit réservée à un ministre ordonné, pour plusieurs de ces Églises, en raison de leur compréhension de la relation entre eucharistie et ministère ordonné, il pourrait y avoir des exceptions dans les cas où il est impossible de recourir au service d'un pasteur ordonné (ces cas exceptionnels se retrouvent le plus souvent dans les Églises libres)¹⁰.

Les réactions des Églises sont favorables aux paragraphes du BEM sur *l'autorité spécifique* du ministère ordonné (M 15-16). Un grand nombre d'Églises demandent cependant que le problème de l'autorité en matière d'enseignement dans l'Église ainsi que la question des structures de décision et de la participation des laïcs à ces structures soient repris par Foi et Constitution¹¹.

10. Pour tout l'alinéa, voir *Rapport sur le processus « BEM »*, p. 91-93.

11. Voir *Rapport sur le processus « BEM »*, p. 93-94.

À propos de « ministère ordonné et *sacerdoce* » (M 17), catholiques et orthodoxes craignent une simple juxtaposition entre sacerdoce sacramentel particulier des ministres ordonnés et sacerdoce de tous les croyants, quand un certain nombre d'Églises veulent éviter un terme ministériel (« prêtre » au sens sacerdotal) qui risque de mettre en péril l'unicité du sacerdoce de Jésus Christ et le sacerdoce de tous les croyants¹².

Sur la question du *ministère des hommes et des femmes* dans l'Église (M 18), les réponses reçues répercutent les divergences bien connues à ce sujet, même si celles-ci n'ont peut-être pas été bien rendues par le BEM. Un certain nombre d'Églises qui ont des femmes ordonnées affirment qu'être prêt à ordonner des femmes, c'est être fidèle à l'Évangile ou à la tradition apostolique, et que le ministère des femmes est un don du Saint-Esprit à l'Église ; il en ressort que l'ordination des femmes ne peut être sacrifiée à la cause de l'unité de l'Église. La réaction catholique reconnaît que l'expérience des Églises pratiquant l'ordination des femmes est une interpellation pour elle, et que les différences sur ce point ne devraient jamais être préjudiciables à un approfondissement de la réflexion sur le ministère ordonné en contexte œcuménique, même si catholiques et orthodoxes ne s'estiment pas autorisés à modifier la tradition de l'Église. Les réponses orthodoxes soulignent en même temps que l'Église a besoin d'une plus grande participation des femmes à tous les niveaux¹³.

En ce qui concerne les *formes du ministère ordonné* (M 19-25), un grand nombre d'Églises sont d'accord que le Nouveau Testament ne décrit pas une forme unique de ministère qui devrait servir de norme durable pour tout ministère futur dans l'Église. Les Églises de tradition épiscopale se réjouissent de la mention d'une nécessaire restauration, pour la cause de l'unité, du triple ministère, tandis qu'un certain nombre d'autres indiquent que les fonctions ministérielles en question sont souvent remplies, même là où ce modèle n'apparaît pas de manière officielle, et pour la restauration de celui-ci, proposent des réformes (relation entre les trois ministères, de ceux-ci avec les laïcs, leur collégialité et synodalité). Un grand nombre d'Églises de la Réforme et des Églises libres mettent en question le caractère *normatif* de la triple forme ministérielle et estiment que la diversité scripturaire doit être conservée dans le cours de l'histoire : cette triple forme est soulignée exagérément sur la base du développement historique, ce qui soulève toute la question des *rapports entre Écriture et Tradition*.

12. *Ibid.*, p. 94.

13. *Ibid.*, p. 95-96.

Pour de nombreuses Églises protestantes, luthériennes notamment, il n'y a qu'un seul ministère ordonné, qui peut certes s'exercer sous différentes formes ; il ne sert pas seulement à l'édification de la communauté, mais aussi à la mission de l'Église dans le monde¹⁴.

Au sujet des *principes directeurs pour l'exercice du ministère ordonné dans l'Église* (M 26-27), un certain nombre d'Églises issues de la Réforme et des Églises libres estiment qu'on ne fait pas suffisamment de place au système presbytérien-synodal et que la collégialité devrait s'appliquer à l'ensemble du ministère commun des membres ordonnés et non ordonnés. D'autres Églises considèrent qu'on ne prend pas assez en compte les dimensions locale et universelle de l'Église¹⁵.

Les *fonctions des évêques, presbytres et diacres* (M 28-31) suscitent des divergences. Pour quelques Églises, une interprétation de ces trois ministères en un sens hiérarchique est inacceptable. Les Églises issues de la Réforme et les Églises libres font état d'une conception « fonctionnelle » de l'*episkopè*, tandis que les Églises catholique romaine et orthodoxes soulignent que c'est aussi « un signe sacramentel d'intégration et un foyer de communion », l'épiscopat en étant la forme suprême et indispensable¹⁶.

Pour la *succession dans la tradition apostolique* (M 34-38), Églises catholique romaine et orthodoxes soulignent que, pour l'unité et la reconnaissance du ministère, doit être sauvegardé le caractère de « garantie » et de « signe efficace » de la *succession épiscopale*, contrairement à celles qui estiment que la succession épiscopale ne garantit pas automatiquement la continuité et l'unité. Pour de nombreuses Églises de la Réforme et des Églises libres, la question de la succession doit, d'abord et surtout, nous appeler à une réflexion permanente sur *l'intégrité apostolique et la continuité doctrinale de l'Église*: Tradition apostolique contre succession apostolique jusqu'à un certain point¹⁷.

L'acte d'*ordination* et sa description (M 39-50) recueillent un très grand accord. Plusieurs Églises se demandent cependant quels ministères requièrent l'ordination. Ce qui fait surtout problème pour les Églises de la Réforme et les Églises libres, c'est la tendance qu'elles relèvent vers une compréhension *sacramentelle* de l'ordination. En revanche, orthodoxes et catholiques souhaitent une affirmation explicite de la réalité sacramentelle de l'ordination¹⁸.

Sur la route vers la reconnaissance mutuelle des ministères ordonnés (M 51-55), de très nettes divergences apparaissent. Un certain nombre

14. *Ibid.*, p. 97-98.

15. *Ibid.*, p. 99.

16. *Ibid.*, p. 100.

17. *Ibid.*, p. 100-102.

18. *Ibid.*, p. 102-103.

d'Églises de la Réforme et d'Églises libres critiquent un déséquilibre entre les étapes proposées : elles sont invitées à prendre une mesure structurelle (entrer dans la succession épiscopale), alors que les Églises « épiscopales » sont simplement priées de faire acte de reconnaissance. Les Églises catholique romaine et orthodoxes croient que le ministère ordonné exige *l'ordination sacramentelle par un évêque qui se situe dans la succession apostolique*, et que la reconnaissance du ministère ordonné ne peut être isolée de la reconnaissance du *caractère ecclésial d'une communauté chrétienne*. Il faut donc progresser dans le cadre d'une réflexion commune sur la conception de l'Église¹⁹.

En conclusion, on peut dégager quelques pistes de progression possible. (1) Une compréhension commune de la *nature de l'Église*, ainsi que des sacrements de *baptême* et de *eucharistie*, est le préalable de toute théologie et structure du ministère, et donc d'une reconnaissance mutuelle des ministères. (2) La reconnaissance mutuelle du baptême et de la Cène est une *réalité ecclésiale fondamentale* (une unité déjà donnée) et conduira à la reconnaissance de la véritable ecclésiastité et de la fonction ministérielle des autres Églises. (3) La vocation du peuple de Dieu tout entier est bien le *point de départ ecclésiologique* fondamental (et donc l'englobant) de toute conception œcuménique du ministère ordonné. (4) Il faut *discerner* ce qui appartient à la structure *constitutive* de l'Église et ce qui appartient à son organisation sociale *contingente*, autorisant donc une légitime diversité. (5) Les différences *les plus profondes* entre les Églises sur le problème de la reconnaissance mutuelle des ministères concernent *l'ordination des femmes* et la *succession épiscopale*. La réflexion doit se poursuivre dans le cadre plus global d'une réflexion sur l'ecclésiologie²⁰.

Après ce panorama global et multilatéral des convergences et divergences relatives au ministère ordonné, telles qu'elles ressortaient en 1982, prenons à présent un dialogue bilatéral plus récent, celui de la Commission internationale luthérienne – catholique romaine sur l'apostolicité de l'Église, publié en 2006²¹. Ce dialogue entre deux Églises particulièrement attachées à la doctrine devrait permettre d'affiner l'étendue de l'accord et des divergences subsistantes entre tradition catholique et tradition protestante à propos du ministère ordonné²².

19. *Ibid.*, p. 103-104.

20. *Ibid.*, p. 104-106.

21. *The Apostolicity* (cf. *supra*, note 3). J'en suis le texte de près dans mon exposé synthétique.

22. Voir *The Apostolicity*, n° 270-293 surtout.

II. L'apostolicité de l'Église

Le ministère ordonné fait partie des éléments essentiels qui, par le pouvoir du Saint-Esprit, contribuent à ce que l'Église soit et reste apostolique, en exprimant l'apostolicité de l'Église. Le ministère lui-même doit être dans la succession apostolique. La divergence entre catholiques et luthériens porte sur *les moyens et les conditions qui font un ministère authentiquement apostolique*. Le présent document met en lumière d'importants accords comme d'importantes différences entre l'Église catholique et les Églises luthériennes, en même temps que de nouvelles perspectives en vue de la reconnaissance mutuelle des ministères²³.

1. Accords

Tant pour catholiques que pour luthériens, l'Église est apostolique sur la base de *l'Évangile apostolique*, qui est premier, et de sa fidélité à celui-ci. Les apôtres en tant que témoins du Christ ressuscité sont les témoins premiers et normatifs de l'Évangile. En tant que tels, ils n'ont pas de successeurs. L'Église ne peut être apostolique qu'en accord avec leur témoignage. Le Christ, envoyé par le Père, se donne aux humains dans les mots audibles de la proclamation (de la réconciliation) et les mots physiques des sacrements, par le pouvoir de l'Esprit et moyennant la foi. Tant pour luthériens que catholiques, l'œuvre de l'Esprit est le contexte d'une discussion théologique sur le ministère²⁴.

Pour les deux partenaires du dialogue, tous les baptisés ont part au *sacerdoce du Christ* et sont appelés à lui rendre témoignage. Ils ont donc à prendre leur part dans la mission du corps entier. Les *ministres ordonnés* ont une tâche spéciale au sein de la mission de l'ensemble de l'Église: le service public de la *Parole de Dieu*, confiée par le Dieu trinitaire à l'Église pour qu'elle la proclame au monde entier. Tout office ecclésial et tout détenteur de celui-ci doivent être évalués en fonction de cette obligation. Le ministère ordonné (spécial) est au *service* du sacerdoce commun de tous les fidèles, de sorte que ceux-ci, chacun à sa place, puissent remplir la mission de l'Église: il est face à l'assemblée tout en lui appartenant²⁵.

Dieu a *institué* le ministère, qui est *indispensable* pour l'être même de l'Église, car l'annonce publique de la *Parole de Dieu* par la parole et le sacrement est nécessaire à la *foi* en Jésus Christ, et par le fait même à l'Église en tant qu'ensemble de croyants édifiant le Corps du Christ dans l'unité de la foi. L'introduction dans le ministère de

23. *Ibid.*, n° 270.

24. *Ibid.*, n° 271-272.

25. *Ibid.*, n° 273-275.

L'Église entière se fait par l'*ordination* (invocation confiante de l'Esprit et imposition des mains), en vue du service de l'Évangile durant toute la *vie*. Dans ce ministère, l'Esprit rend Jésus Christ et son œuvre de réconciliation universelle présents pour leur salut à tous les humains à travers des paroles et des actions humaines²⁶.

La *différenciation* du ministère en un office plus *local* et un office plus *régional* surgit d'une nécessité interne au ministère même, qui est un ministère d'unité dans la foi. Si l'assemblée cultuelle locale est le lieu où les humains entendent et reçoivent la Parole de Dieu par la parole et le sacrement, il y a cependant beaucoup d'assemblées cultuelles locales, qui doivent être en communion de foi les unes avec les autres. D'où la nécessité d'un ministère régional (supra-local) qui assume la responsabilité de cette unité. Parallèlement aux évêques (catholiques), les Églises luthériennes ont toujours été aussi « épiscopalement » (*episcopally*) organisées au sens où elles ont un ministère qui assume la responsabilité de la communion dans la foi des assemblées locales individuelles, même si la structure détaillée de ce ministère reste ouverte et si celui-ci aujourd'hui est mis en œuvre tant par des personnes individuelles que des synodes composés d'ordonnés et de non-ordonnés. Catholiques et luthériens tiennent donc ensemble que l'*episcopè* du ministère doit être exercée tant au niveau local dans l'assemblée (*congregation*) qu'au niveau régional²⁷.

2. Différences

Puisque l'Esprit Saint guide l'Église tout au long de sa route, les *catholiques* sont convaincus que le développement très précoce et durable du *triple ministère* (évêque, prêtre, diacre) doit être compris comme la formation d'une structure fondamentale qui, une fois qu'elle a évolué, est dès lors *irréversible* et fait partie de la nature plénière de l'Église. Les *luthériens* enseignent la *continuité* de l'Église une et sainte. L'histoire du ministère depuis le Nouveau Testament fait aussi partie de leur histoire, qui comme histoire de l'Église est impensable sans l'Esprit Saint. Au seizième siècle, leurs prédécesseurs ont été contraints de donner priorité à la fidélité à l'Évangile par rapport à la soumission aux évêques catholiques, qui refusaient d'ordonner des théologiens luthériens. Aussi ont-ils dû pratiquer des *ordinations presbytérales*, précisément parce qu'ils tenaient l'*office ministériel* pour essentiel à l'existence de l'Église, conscients de l'*unité* essentielle du ministère et certains de l'œuvre de l'Esprit dans leurs ordinations. Tant pour catholiques que luthériens aujourd'hui, ce sont les évêques

26. *Ibid.*, n° 276-278.

27. *Ibid.*, n° 279-280.

(ou d'autres détenteurs d'un office supra-local dans les Églises luthériennes) qui accomplissent les ordinations²⁸.

La controverse continue cependant à porter sur ce qui fait d'une personne un *légitime détenteur d'un ministère régional* et ce qui fonde le *pouvoir d'ordonner*. Ce qui est en jeu, c'est la *succession apostolique* dans l'office épiscopal, et *l'incorporation dans le collège des évêques* en communion avec le pape. Pour la doctrine catholique, la succession apostolique dans l'épiscopat, ainsi que le triple ministère, fait partie de la *structure complète* de l'Église. Aussi, pour Vatican II, le signe sacramentel de l'ordination n'est-il pas pleinement présent dans les Églises luthériennes (cf. *Unitatis redintegratio* 22). Une autre différence, liée à la précédente, concerne *l'Église locale*: pour les luthériens, l'assemblée locale est Église en plénitude, tandis que pour les catholiques, c'est l'Église locale sous la conduite d'un évêque, celui-ci assurant l'unité des assemblées eucharistiques dans son Église locale et l'unité de celle-ci avec les autres Églises locales. Aussi l'ordination par un membre du *collège épiscopal* est-elle le *signe sacramentel efficace* que l'office est caractérisé en ses origines par une association *essentielle* avec la *tradition apostolique* et *l'Église universelle*. Pour les luthériens, l'assemblée cultuelle locale se tient dans une relation essentielle à l'Église universelle, car l'Église locale n'est pas l'Église entière, bien qu'elle soit entièrement Église ; en outre, cette relation est « perceptiblement » (*perceptibly*) représentée et médiatisée de différentes manières. Cependant, luthériens et catholiques conçoivent différemment la manière dont cette relation avec l'Église universelle doit être *médiatisée personnellement et institutionnellement*: quelle intensité et quelle structure celle-ci doit-elle avoir pour les assemblées cultuelles locales et les individus afin qu'ils soient en accord avec la mission apostolique²⁹ ?

Selon ce document catholique-luthérien, est-il possible d'aller plus loin que ce constat d'accords et de divergences ?

3. Perspective œcuménique sur ces différences

Pour la succession apostolique, la *succession dans la foi* est l'aspect essentiel. Sans elle, la succession dans le ministère, qui est à son service, perdrait toute valeur. Or la *Déclaration commune sur la doctrine de la justification*, signée en 1999 par l'Église catholique et la Fédération luthérienne mondiale, a vérifié un « consensus dans les vérités fondamentales de la doctrine de la justification », soit un *haut degré d'accord dans la foi*, c'est-à-dire dans ce qui représente le cœur de la succession apostolique, concernant précisément la pierre de touche et le critère de

28. *Ibid.*, n° 281-282.

29. *Ibid.*, n° 283-287.

la foi chrétienne. Le regard porté par catholiques et luthériens sur leur ministère respectif *ne* peut donc rester *inchangé* suite à la *Déclaration commune*. La signature de celle-ci implique la *reconnaissance* que le ministère ordonné dans les deux Églises a, par le pouvoir du Saint-Esprit, rempli son *service spécifique de maintenir la fidélité à l'Évangile apostolique* en ce qui concerne les questions centrales de la foi mises en avant par la *Déclaration*³⁰.

Les Réformateurs ont estimé devoir choisir entre fidélité à l'Évangile apostolique et ordination canonique par un évêque. Ils ont opté pour la *fidélité à la tradition apostolique* telle qu'ils la comprenaient, notamment pour ce qui est des *ordinations presbytérales (sans évêque)*. Les catholiques devraient en tenir compte dans leur évaluation du développement du ministère dans les Églises luthériennes. Pour les catholiques, la forme fondamentale du triple ministère a persisté malgré les changements structurels qu'il a connus au cours de l'histoire. On peut dès lors se demander si la structure du ministère dans les Églises luthériennes, en raison des « éléments communs » (*commonalities*) substantiels reconnus et des différents contextes où il a émergé, ne peut pas être reconnue comme des *formes valides* du ministère public de parole et sacrement³¹.

Il y a aujourd'hui de nombreux *individus* en de nombreux lieux d'Église qui exercent l'office de *supervision* accompli dans l'Église catholique par des évêques. Si le consensus des évêques est le signe décisif de l'apostolicité de leur doctrine, alors les catholiques ne peuvent exclure ces autres *episkopoi* du cercle de ceux dont le consensus est selon la perspective catholique le *signe de l'apostolicité de doctrine*. On doit se demander si un *consensus différencié* n'est pas possible également en matière de *doctrine du ministère ou des ministères*. Certes, on ne parle pas ici seulement de différentes formes de doctrine, mais aussi de différentes structures de ministères avec leurs dimensions institutionnelles. La question est donc à la fois la possibilité d'un consensus différencié sur la doctrine du ministère *et* une approche des différentes formes du ministère, où l'on découvre tant de fondements communs qu'une reconnaissance mutuelle des ministères serait possible. Un *jugement spirituel, dans l'Esprit Saint*, à propos du ministère devrait être possible sur la voie du consensus différencié mis en œuvre par la *Déclaration commune*, en acceptant la *possibilité de structures de ministère qui diffèrent* tout en réalisant et servant l'*intention fondamentale* de la fonction ministérielle³².

30. *Ibid.*, n° 288.

31. *Ibid.*, n° 289-290.

32. *Ibid.*, n° 291-293.

Ce remarquable rapprochement d'une commission officielle sur le ministère malgré les divergences qui subsistent entre catholiques et luthériens en 2006, avec une ouverture à un possible consensus différencié sur ce point, invite aussi à redécouvrir la proposition d'un dialogue non officiel bien antérieur, celui du Groupe des Dombes.

III. Pour une réconciliation des ministères

C'est en 1972 déjà, huit ans après *Unitatis redintegratio* et dix ans avant le *BEM*, que le Groupe des Dombes, dont le caractère non officiel lui permet sans doute certaines audaces prophétiques, rédige un bref document intitulé *Pour une réconciliation des ministères* et sous-titré *Éléments d'accord entre catholiques et protestants*³³. Je retiendrai les divergences principales reconnues en matière de ministère et les voies de réconciliation proposées.

Ces divergences sont à replacer dans le cadre d'un accord de fond et global. Je le rappelle succinctement d'autant plus qu'il recoupe largement l'accord rencontré dans les deux dialogues analysés précédemment. On ne peut parler du ministère de l'Église et dans l'Église sans parler d'abord du ministère de *Jésus Christ* lui-même et sans le « mesurer » à celui-ci. L'Église, Corps du Christ, est *apostolique* en son être même, parce que le Christ, l'envoyé du Père, l'envoie tout entière à son tour au monde dans la puissance de l'Esprit. À cette fin, le Christ lui a donné, en la personne des *apôtres*, le *signe ministériel* que c'est lui qui convoque. Aussi le caractère apostolique de l'Église comporte-t-il deux aspects indissociables : *la succession apostolique de toute l'Église* (fondée sur la fidélité du Christ à sa promesse) et, *au sein de celle-ci, la succession apostolique dans le ministère institué par le Seigneur* (dans la fidélité au message transmis par les apôtres). L'Esprit suscite dans le peuple de Dieu des hommes et des femmes, sur la base de leur baptême et de leur participation à l'eucharistie, pour assumer des *ministères divers et complémentaires*, qui tous témoignent de la fidélité du Christ à ses promesses et de la richesse de ses dons, en co-responsabilité avec tous les chrétiens. Quelle que soit, dans une communauté chrétienne, la multiplicité des charismes ou fonctions, le propre du *ministère pastoral* (expression recouvrant la diversité des ministères ordonnés), au sein du *collège* (ou communion ministérielle) issu des apôtres, est d'assurer et

33. Je me référerai à *Pour une réconciliation des ministères* (cf. *supra*, note 4), selon sa dernière réédition dans GROUPE DES DOMBES, *Communions et conversion des Églises. Édition intégrale des documents publiés de 1956 à 2005*, Bayard-Compact, Montrouge, 2014, p. 65-77 (texte) et 79-91 (commentaire). Ici aussi, je suis le texte de près dans ma présentation synthétique.

signifier la *dépendance* de l'Église envers le Christ, source de sa mission et fondement de son unité, une dépendance vécue dans l'*interdépendance* de la communauté (le sacerdoce des baptisés) et du ministre. Les tâches essentielles du ministère pastoral (ou éléments transmissibles de la charge apostolique) sont liées entre elles : annonce de la *Parole*, célébration des *sacrements* et *rassemblement* de la communauté. Le ministère pastoral est conféré, au sein de la communauté, par l'intervention de *ministres insérés dans la communion apostolique* et signifiant l'action du Christ : telle est l'*ordination*, comportant l'invocation de l'Esprit et l'imposition des mains. Signe d'une *différence* de charismes entre ministère pastoral et sacerdoce baptismal, l'ordination ne sépare pas les ministres du peuple de Dieu, mais au contraire les y *insère* plus profondément³⁴.

Sur la base de ce consensus remarquable, les difficultés principales qui demeurent sont pour l'essentiel de deux ordres : *une interprétation et un discernement différents* des figures concrètes et historiques prises par la succession apostolique des ministères du fait de la séparation ; *la diversité d'organisation et de répartition* des ministères tels qu'ils existent de part et d'autre³⁵. Comment dès lors le Groupe des Dombes envisage-t-il une éventuelle réconciliation ministérielle ?

La conversion (*metanoia*) ecclésiale devrait porter en priorité sur la question des ministères en tant qu'obstacle majeur à l'unité. Le présent accord doctrinal sur le ministère pastoral constitue déjà une réconciliation dans la foi. Encore doit-il être reçu par les Églises respectives, et la réconciliation mutuelle doit-elle être signifiée par des *actes proprement ecclésiaux*, qui créeront une situation nouvelle³⁶.

L'Église catholique est ainsi invitée à reconnaître la *consistance réelle du ministère suscité dans les Églises issues de la Réforme* : Dieu a donné à ces communautés, qui continuaient à vivre d'une succession apostolique dans la foi, un ministère de la Parole et des sacrements dont la valeur est attestée par ses fruits (*Unitatis redintegratio* 3 et 20-23). Surgi en dehors d'une succession épiscopale, ce ministère peut dans certains cas s'appuyer sur le signe d'une continuité presbytérale. Pour en achever la reconnaissance et *l'habiliter auprès de leurs fidèles*, il reviendrait aux évêques, en docilité aux libres initiatives de l'Esprit, de joindre ce ministère au *signe normal de la succession épiscopale*, indispensable pour les catholiques à la plénitude parfaitement signifiée du ministère. Les liens de *réciprocité* entre ministres et peuple de Dieu, ainsi qu'entre prêtres et évêques, devraient être rendus plus visibles par un mode d'exercice plus *collégial* du ministère hiérarchique tant au

34. Voir *Pour une réconciliation des ministères*, n° 5-36.

35. *Ibid.*, n° 37.

36. *Ibid.*, n° 38-39.

plan universel que local. De même, les ministères ou charismes fondés sur le *sacerdoce des fidèles* devraient être *valorisés* dans la vie de l'Église catholique³⁷.

Tout le peuple des Églises de la Réforme est invité à reconnaître pleinement *la réalité d'un ministère de la Parole et des sacrements dans l'Église catholique*. Il reviendrait aux autorités de ces Églises *d'habiliter les ministres catholiques auprès de leurs fidèles*. Les protestants du Groupe des Dombes reconnaissent que les Églises protestantes sont privées non de la succession apostolique mais de la plénitude du signe de celle-ci. Face à l'émiettement ecclésial et à la perte du sens de l'unité universelle de l'Église qui en résultent, ils estiment nécessaire de rejoindre *la plénitude du signe de la succession apostolique*. La signification du ministère « épiscopal » (caractère pastoral, personnalisation) devrait être *revalorisée*. La pratique de la *délégation pastorale* donnée pour la prédication et la célébration de la Sainte Cène à des fidèles *non ordonnés* devrait être remise en question (différence de charismes). Des *ordinationes diversifiées* mettraient également mieux en lumière la signification de l'ordination³⁸.

Sur la base de cette double démarche de conversion, la réconciliation des ministères pourrait prendre la forme d'une imposition mutuelle des mains, signifiant à la fois un acte pénitentiel de réconciliation et une invocation de l'Esprit en vue de la mission. Des cas de réconciliation des ministères pourraient être envisagés là où un travail œcuménique sérieux des pasteurs et des communautés permettrait de vérifier un accord fondamental dans la foi dans le cadre du discernement reconnu aux Églises locales³⁹.

En 1972, le Groupe des Dombes mettait déjà le doigt sur la principale divergence qui subsiste entre Église catholique et Églises issues de la Réforme : l'interprétation et le discernement du ministère issu de la Réforme. Le pas en avant proposé aux Églises est impressionnant, même par rapport aux dialogues œcuméniques qui suivront. Sur la base de l'accord doctrinal de fond vérifié à propos du ministère, les catholiques du Groupe estiment pouvoir demander à leur Église de reconnaître la consistance réelle du ministère suscité dans les Églises issues de la Réforme et de l'habiliter auprès de leurs fidèles en le joignant au signe normal de la succession épiscopale⁴⁰. Les protestants du

37. *Ibid.*, n° 40-42.

38. *Ibid.*, n° 43-45.

39. *Ibid.*, n° 46 et 48.

40. Pour une réconciliation des ministères en 1972 va plus loin, me semble-t-il, que *The Apostolicity of the Church* en 2006, en demandant à l'Église catholique non seulement de reconnaître la consistance réelle du ministère protestant, mais encore de *l'habiliter auprès des fidèles catholiques*.

Groupe demandent peut-être plus encore à leurs Églises en les invitant à reconnaître leur privation de la plénitude du signe de la succession apostolique et la nécessité de rejoindre celle-ci⁴¹, ainsi qu'à revaloriser le ministère « épiscopal » dans un sens pastoral et personnel et à reconsidérer la diversification de l'ordination.

41. Dans le document du Groupe des Dombes, tant l'Église catholique que les Églises de la Réforme sont invitées à une *metanoia* ecclésiale, onéreuse de part et d'autre. Le document d'étude luthéro-catholique de 2006, dans les perspectives œcuméniques qu'il trace, semble attendre surtout une démarche de l'Église catholique, qui, sur la voie d'un consensus différencié, reconnaisse la validité du ministère luthérien et la légitimité de structures ministérielles qui diffèrent. On ne voit guère ici de réciprocité dans la démarche demandée. Surtout, les protestants du Groupe des Dombes, en 1972, quel que soit le jugement porté aujourd'hui sur cette affirmation, osent affirmer la *nécessité*, pour les Églises protestantes, de rejoindre la plénitude du signe de la succession apostolique.